



DECISION DU PRESIDENT

DP 2022 CST - 80

**OBJET – Contrat d'intervention d'un auteur
au titre de l'activité principale des droits
d'auteur avec Colin NIEL**

Contexte :

Dans le cadre de sa programmation culturelle, la Médiathèque de Briançon organise un cycle d'événements autour de l'environnement du 22 septembre au 30 novembre 2022.

L'écrivain Colin NIEL est invité pour une rencontre tout public et avec des lycéens autour de son œuvre littéraire le jeudi 22 septembre 2022.

Ceci exposé

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2021-06-25-00002 du 25 juin 2021 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais, notamment en matière de construction, d'aménagement, de gestion et d'entretien d'équipements culturels d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°2021-52 du 18 mai 2021 intégrant la Médiathèque et le Centre d'Art Contemporain aux équipements culturels communautaires,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégations du Conseil au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figurent la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords cadre de fournitures et de services dans la limite du montant maximal fixé pour la passation des marchés en procédure adaptée (soit à ce jour 214 000 € H.T.), lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le contrat d'intervention avec l'auteur Colin NIEL pour l'organisation d'une présentation orale de son œuvre à la Médiathèque de Briançon le 22 septembre 2022 à 14 heures 30,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes du Briançonnais de développer la politique culturelle sur le territoire ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le contrat d'intervention au titre de l'activité principale des droits d'auteur avec Colin NIEL pour une somme de 454 euros HT (quatre cent cinquante-quatre euros hors taxes) soit 499,40 euros TTC (quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quarante centimes toutes taxes comprises), ainsi que le remboursement de ses frais dans la limite de la réglementation en vigueur et sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 2 :

La dépense sera imputée au budget principal de l'année correspondante, chapitre 011.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le 13 SEP. 2022

Le Président,

Arnaud MURGIA



Décision transmise en Préfecture le : 13 SEP. 2022
Date d'affichage : 13 SEP. 2022

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

Entre les soussignés**NIEL Colin**

Adresse : 126A rue Ferrari, 13005 Marseille

Date de naissance : 16/12/1976

Lieu de naissance : Clamart

Numéro de sécurité sociale : 1 76 12 92 023 121 10

Numéro de Siret : 892664020 00021

Numéro URSSAF : 748 7201858169

Numéro AGESEA ou Maison des Artistes : Agessa 61935

Numéro de TVA : en attente d'attribution

Ci-après dénommé l'AUTEUR d'une part,

Et**La Communauté de Communes du Briançonnais,**

Les Cordeliers - 1, rue Aspirant Jan – 05100 Briançon

Numéro de Siret : 240 500 439 00080

APE : 8411Z

Représentée par son Président en exercice, M. Arnaud Murgia, dûment habilité par la délibération du conseil communautaire du 24 juillet 2020 à la signature de la présente convention.

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation, par la Communauté de Communes du Briançonnais, d'une intervention de l'Auteur sous la forme d'une présentation orale de son œuvre et de son processus de création lors d'une rencontre publique.

Article 2 – Date et lieu de l'intervention

L'Auteur assurera une présentation orale de son œuvre pour une classe du lycée de Briançon et pour le public, le jeudi 22 septembre à 14h30, à la Médiathèque de Briançon, Esplanade Alain Bayrou, 28 avenue du 159^e RIA.

Article 3 - Prix et modalités de paiement

L'Organisateur s'engage au règlement pour cette intervention, au titre des droits d'auteur pour un montant de 454 euros hors taxe (quatre cent cinquante-quatre euros HT) soit 499,40 euros toutes taxes comprises (quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quarante centimes TTC).

L'Auteur déposera sa note de droits d'auteur sur la plateforme de traitement Chorus Pro. L'Organisateur s'engage à déclarer et acquitter les contributions à sa charge auprès de l'URSSAF.

L'Auteur est dispensé de précompte, certificat administratif délivré par l'URSSAF du Limousin valable pour l'année civile en cours joint au contrat et à la facture.

L'Auteur est assujéti à la TVA selon l'article 293B du CGI.

L'Auteur percevra, au titre des défraiements, dans la limite de la réglementation en vigueur, et sur présentation de justificatifs, la somme de 105 euros (cent cinq euros TTC), correspondant à :

- 2 repas à 17,50 €
- 1 nuitée à 70 €

Les frais de transport ne seront pas pris en charge par l'Organisateur.

Le règlement des sommes dues à l'Auteur sera effectué par mandat administratif au compte bancaire de celui-ci à l'issue de l'intervention.

Article 4 – Diffusion – promotion

L'Auteur cède à l'Organisateur, à titre gratuit, le droit de reproduire et de diffuser son image uniquement à des fins de promotion de l'événement objet du présent contrat.

L'organisateur pourra reproduire et diffuser son image sur tous ses supports de communication, dont ses sites internet.

Cette cession est limitée au territoire français et valide pour une période maximale de 24 mois.

Article 5 – Assurance

L'Auteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son intervention.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation de l'intervention dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

Article 6 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. On entend par cas de force majeure, la survenance d'un événement extérieur, imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible lors de son exécution et notamment : catastrophes naturelles, guerre, incendie, grève.

Si pour quelques raisons que ce soit, le lieu ou les dates devaient être modifiés, le nouveau lieu ou les nouvelles dates ne pourront être définis que par un accord des contractants.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.

Article 7 - Responsabilités

Chaque partie garantie l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 8 – Attribution de compétence

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Marseille.

Fait, en 2 exemplaires, à Briançon, le

L'AUTEUR

L'ORGANISATEUR

Arnaud MURGIA
Président de la Communauté de
Communes du Briançonnais

